

## SEANCE DU 8 DECEMBRE 1998

La séance est ouverte à 9 heures en présence de tous les conseillers.

Madame Christine Maugué, rapporteur adjoint, est introduite.

Monsieur le Président : Vous rapportez sur l'affaire n° 98-2567. Vous avez la parole.

Madame MAUGÜÉ : M. Delebarre, touché par les règles du cumul des mandats, a démissionné de son poste de député. Des élections législatives partielles se sont alors déroulées dans la 13<sup>ème</sup> circonscription du Nord les 20 et 27 septembre derniers. Lors du premier tour, il y avait 11 candidats en lice, dont 9 se réclamaient de la gauche. M. André Delattre, candidat du Parti socialiste, arriva en tête mais avec seulement 60 voix d'avance sur 65.203 inscrits. Au second tour, c'est M. Franck Dhersin, candidat UDF-RPR, qui fut élu avec 50,80 % des suffrages, soit 453 voix d'avance.

M. Delattre a contesté ces opérations électorales et vous demande d'annuler l'élection de M. Dhersin.

Il soulève deux séries de griefs à l'appui de sa protestation.

1. M. Delattre soutient d'abord qu'une campagne de dénigrement aurait été menée à son encontre.

Il fait d'abord valoir que la profession de foi du candidat du Front national l'a présenté comme « Un homme de paille qui ne ferait que renforcer le pouvoir d'un seul parti ». Sans doute cet acte de propagande n'est-il pas imputable au candidat élu, mais à un tiers. Il arrive pourtant au juge électoral de sanctionner des abus de propagande commis par des tiers s'il s'avère qu'ils ont pour effet, par leur ampleur ou par leur nature, d'altérer la sincérité du scrutin. Mais en l'espèce, la profession de foi contestée n'a pas excédé les limites habituelles de la polémique électorale, même si M. Delattre a éprouvé une irritation telle qu'il a porté plainte auprès du Procureur de la République.

M. Dhersin fait également valoir que le 18 septembre, soit deux jours avant le premier tour, des individus ayant circulé au volant d'une Peugeot ont affublé ses affiches d'un nez rouge et ont commis des dégradations dans les locaux de sa permanence (la vitrine a notamment été maculée au moyen d'une substance collante et marron ; deux pots de chrysanthèmes assortis de plaques mortuaires

portant l'inscription « Ci-gît le comité de soutien d'André Delattre 1988-1998 » ont été déposées). Les occupants de ce véhicule lui ont également adressé diverses invectives, les 20 et 24 septembre. M. Delattre a déposé une nouvelle plainte contre X auprès du Procureur de la République. Mais il n'est ni établi ni même allégué que de tels comportements, en particulier ceux intervenus avant le 1<sup>er</sup> tour, soient imputables à M. Dhersin. En tout état de cause, ces faits, certes déplaisants mais qui sont restés quand même très circonscrits, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

2. M. Delattre soutient également que diverses irrégularités ont été commises dans les bureaux de vote de la commune de Teteghem, commune dont M. Dhersin est maire.

Mais les irrégularités relevées sont minces et ne sont guère étayées par les pièces du dossier.

Il est d'abord soutenu que l'un des électeurs, M. Henninger, a voté sans qu'on lui ait demandé sa carte d'identité. Mais ce fait est resté isolé et il s'agit de la seule observation consignée au procès-verbal.

Il est ensuite affirmé que les bureaux 3 et 4 dans la commune de Teteghem ont fonctionné sans que l'effectif des délégués et assesseurs soit complet. Mais on peut relever qu'aucune pièce du dossier n'étaie cette allégation. Au demeurant, à supposer même qu'elle soit avérée, elle me semblerait sans incidence.

En effet l'article R 44 du code électoral indique que dans chaque bureau de vote, 4 assesseurs sont désignés par les candidats ou listes en présence; l'article R 47 ajoute quant à lui que chaque liste de candidat ou chaque candidat a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales. On voit donc que c'est aux candidats de désigner eux-mêmes des assesseurs et des délégués. Et il ne saurait être imputé au candidat élu la responsabilité de ce que les candidats n'ont pas tous envoyé de représentants dans les bureaux de vote : l'article R 44 du code électoral indique que si le nombre des assesseurs désignés est inférieur à 4, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. C'est donc au maire de compléter la liste des assesseurs si elle s'avère insuffisante. Qui plus est, la jurisprudence est assez peu formaliste en ce domaine : les irrégularités concernant la composition des bureaux ne sont susceptibles d'affecter le scrutin que s'il s'avère qu'elles résultent d'une manœuvre frauduleuse (voyez par exemple, 78-839, 5 juillet 1978, AN Martinique, 1<sup>ère</sup> circ., rec.p.188).

Aucun des griefs n'est donc fondé. Par ailleurs on peut noter qu'il n'y a aucune contestation sur l'application de la législation sur le financement des comptes de campagne et que la Commission des comptes de campagne, consultée de façon officieuse, a indiqué qu'elle ne rencontrait pas de difficulté pour approuver le compte de M. Dhersin.

Je propose donc de rejeter cette protestation.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Qui demande la parole ?

Monsieur MAZEAUD : Juste un mot, M. le Président, pour dire que la section a souscrit à ce rapport, sauf sur un petit problème, celui qui concerne le nombre des assesseurs, c'est au maire de le compléter.

Nous nous sommes posés la question. Le projet maintient « irrégularité » dans la mesure où c'est au maire de prendre l'initiative. Mais, est-ce vraiment le cas ?

Monsieur GUENA : On a déjà jugé ça.

Monsieur MAZEAUD : La jurisprudence est, par définition, évolutive.

Monsieur GUENA : Cher collègue, j'en suis d'accord mais il n'est pas mauvais de le rappeler avant de la changer.

Madame LENOIR : On est, en effet, resté dans le droit fil de la jurisprudence mais on a modifié la rédaction initiale proposée par le rapporteur pour bien montrer que cette irrégularité est, en elle-même, dépourvue d'effet.

Monsieur LANCELOT : C'est un enrichissement de la jurisprudence !

Monsieur MAZEAUD : Ou un infléchissement...

Monsieur le Président : Madame le rapporteur, voulez-vous bien procéder à la lecture du projet ?

*(Mme Maugué lit le projet jusqu'à la fin du premier considérant).*

Monsieur LANCELOT : Est-il nécessaire de citer le Front National ? C'est curieux. On ne peut pas comprendre si le FN était plus proche de l'un ou de l'autre...

Ne pourrions-nous pas écrire : « un tract provenant d'un autre candidat ? »

Plusieurs conseillers : « Un tract » seulement.

Monsieur AMELLER : Non, parce que là on accuserait l' élu.

Monsieur LANCELOT : Nous posons un problème délicat d'interprétation. Ce tract n' émane ni du requérant, ni de l' élu. C' est la seule chose qui soit importante. Il y a là « une lettre d' un autre oeil » comme on dit en imprimerie.

Monsieur GUENA : Je propose : « Qui, d' ailleurs, n' émanerait pas du candidat élu ».

Monsieur MAZEAUD : Oui.

Monsieur GUENA : Merci, M. MAZEAUD, de votre accord.

Monsieur LANCELOT : « Au demeurant » plutôt que « d' ailleurs ».

Monsieur MAZEAUD : D' accord.

Monsieur le Président : On continue d' enrichir la jurisprudence ! On poursuit avec le deuxième considérant.

*(Mme Maugué lit le deuxième considérant).*

Monsieur GUENA : Je m' interroge sur le mot « dégradation ». C' est sérieux quand même. Ce n' est pas dans les locaux de la permanence sinon il y aurait effraction.

Madame MAUGÜÉ : C' est la façade seulement.

Monsieur COLLIARD : Ce sont des faits petits sans doute mais franchement désagréables. Nous pourrions mettre un petit « pour regrettable qu' il soit... » ou « blâmable » .

Madame LENOIR : Ce qui m' ennuie, c' est que « dégradation » c' est quand même beaucoup. Il a porté plainte au pénal quand même.

Monsieur MAZEAUD : Est-ce que c' est vraiment un excès ? C' est quotidien dans toutes les élections !

Monsieur LANCELOT : On en a vu d'autres ! « blâmable », d'accord, peut être et encore !

Monsieur le Secrétaire général : Le recours dit : « les vitrines sont maculées ». Ne pourrait-on s'en tenir à cela ?

Madame LENOIR : Au vu du dossier, c'est quand même violent ! Si, c'est le droit commun des campagnes, il y a de quoi s'inquiéter.

Monsieur LANCELOT : C'est la pratique commune.

Madame LENOIR : Moi, j'ai fait des campagnes électorales qui n'étaient pas de la sorte !

Monsieur LANCELOT : Parce qu'il s'agissait d'une circonscription riche et bourgeoise. Nous avons tous fait des campagnes et n'avons pas toujours été sages, en tout cas, pas moi.

Monsieur le Président : C'est plutôt au sud de la Loire. Donc, nous nous entendons sur : « badigeonnage de la façade » et « faits sont regrettables ».

Madame LENOIR : « Excès » ou « agissements » ce ne serait pas mieux.

Monsieur le Président : Nous en sommes à « Les excès, pour regrettables qu'ils soient » .

Monsieur MAZEAUD : Faites attention, cela veut dire que demain, à chaque fois, face à de tels faits vous serez tenus par votre jurisprudence !

Monsieur COLLIARD : Je propose « ces pratiques regrettables ».

Monsieur AMELLER : Non, ça a l'air d'être normal...

Monsieur GUENA : Ce n'est pas regrettable, c'est normal...

Monsieur le Président : Je vais mettre aux voix « pour regrettable qu'ils soient ». Qui est pour ?

*(Madame LENOIR, Monsieur LANCELOT, et Monsieur COLLIARD votent pour, les autres sont contre).*

Ce n'est pas adopté. Passons au troisième considérant.

*(Mme Maugué lit le troisième considérant).*

Monsieur GUENA : Excusez-moi, M. le Président, mais je voudrais revenir sur le considérant précédent. On parle de « comportements » puis de « pratiques ». Pourquoi pas simplement : ces « faits ».

Madame LENOIR : J'ai une proposition. « Dans ces conditions, ces comportements qui ne sont pas imputables au candidat élu... ».

Madame MAUGÜÉ : Cela n'est pas sûr !

Madame LENOIR : Alors : « dont il n'est pas établi qu'ils sont imputables au candidat élu, n'ont pas été de nature à... ».

Monsieur le Président : Donc on revient sur la rédaction du troisième considérant qui vient d'être lu. Y a-t-il des remarques ?

*(Tous les conseillers votent pour cette rédaction).*

*(Mme Maugué termine la lecture du projet sur le troisième considérant).*

Monsieur ABADIE : Excusez-moi, je me réveille... La formule « n'est pas fondé » est équivoque. C'est une expression dont l'imputabilité en responsabilité n'est pas claire.

Madame VEIL : Je propose : « n'est pas fondé dans sa demande ».

Madame LENOIR : Mais c'est une formule archi-classique, ça s'oppose à irrecevabilité...

Monsieur LANCELOT : Si, c'est la formule classique, alors...

Madame VEIL : Mais on a l'air de dire qu'il n'était même pas fondé à demander.

Monsieur GUENA : Je ne comprends pas la proposition.

Madame VEIL : « N'est pas fondé dans sa demande d'annulation ».

Madame LENOIR : Je voudrais reprendre ce qu'avait excellemment dit Monsieur GUENA, si on change de formule, il faut que cela ait un sens. Si on

souhaite s'exprimer pour le grand public, on fait des audiences publiques etc... mais tel n'est pas le cas. Nous nous adressons aux justiciables dans un langage codé et juridique qu'il faut maintenir. Sauf si on a l'intention de changer de manière définitive. La formule proposée est employée par toutes les juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires. Je suis pour le maintien du texte proposé.

Monsieur ABADIE : Ma réflexion va plus loin que la façon d'aborder la conclusion. Je suis un peu dans l'ultra petita. Ma réflexion est minoritaire. Si, nonobstant la demande sur un point précis, on avait découvert une irrégularité majeure, on aurait annulé. Donc, je propose de ne pas se limiter aux conclusions de la requête puisque nous examinons l'ensemble des opérations électorales. Ma proposition reprend cette idée en la glissant dans cette nouvelle formulation. Je m'excuse d'avoir camouflé ma réflexion profonde derrière cette proposition.

Nous ne nous prononçons pas, à cet égard, comme le juge administratif. Nous sommes juges de la souveraineté nationale. C'est autre chose... et c'est l'expression de cette volonté nationale que nous examinons.

Monsieur LANCELOT : Je voudrais dire au Préfet ABADIE que je comprends sa motivation mais sa formulation ne l'exprime pas. On ne peut pas glisser par là, l'ombre même de l'ultra petita. Sur le fond, ce que vous dites mérite une vraie discussion qu'il n'est peut être pas le moment d'avoir. Pour le reste, on se rallie à une formulation classique et on renvoie votre réflexion à une discussion ultérieure.

Monsieur COLLIARD : Je suis sensible à l'observation de Mme VEIL. La demande n'est pas fondée mais il est fondé à la présenter. Nous pourrions dire : « que la demande... n'est pas fondée ».

Monsieur SCHOETTL : Cette dernière formule lève l'ambiguïté et est très classique. En outre elle n'engage pas le Conseil sur une affaire qui ne le mérite pas.

*(Monsieur le Président lit la proposition de rédaction).*

Monsieur LANCELOT : « Visant », pas « touchant à... »

Monsieur SCHOETTL : Mais non, c'est classique aussi !

Monsieur le Président : Qui est pour le maintien de la formule du rapport ?

*(Mme LENOIR, M. AMELLER, M. LANCELOT votent contre la formule proposée par M. COLLIARD, les autres votent pour).*

Monsieur le Président : Je sou mets le texte final à l'approbation du Conseil.

*(Tous les membres votent pour le texte final).*

Nous passons au second point de notre ordre du jour. Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Monsieur le Secrétaire général : Le 27 septembre 1998 se sont déroulées les opérations électorales organisées en vue du renouvellement de la série A des sièges de sénateurs.

La série A comprend 38 départements métropolitains, deux territoires d'outre-mer (Polynésie et Wallis et Futuna), ainsi que le tiers des douze sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France. Au total, 102 sièges étaient à pourvoir dont 16 placés sous le régime de la représentation proportionnelle (art. L.295 du code électoral), les autres étant placés sous le régime du scrutin majoritaire à deux tours (art. L.294). Relèvent du premier mode de scrutin les départements désignant cinq sénateurs au moins (dans la série A : Gironde et Bouches-du-Rhône), ainsi que les représentants des Français établis à l'étranger.

Le contentieux a porté sur dix circonscriptions électorales (Aude, Bouches-du-Rhône, Charente, Corrèze, Côtes d'Armor, Gers, Haute-Garonne, Polynésie, Wallis et Futuna et Français de l'étranger), soit une de plus qu'en 1995. Contrairement aux élections sénatoriales précédentes, le Conseil n'a pas relevé en 1998 d'"irrégularités d'une indéniable gravité", pour reprendre la formule figurant dans ses observations de juillet 1996 (J.O. du 26 juillet 1996, p. 11321).

Il a conduit, pour l'essentiel, le Conseil constitutionnel à confirmer des solutions déjà anciennes, tout en apportant ici et là des précisions. L'examen des requêtes, toutes rejetées, lui donne également matière à formuler quelques observations à l'adresse des pouvoirs publics.

*(Monsieur le Secrétaire général donne alors lecture du paragraphe 1 des observations).*

Monsieur ABADIE : Je suis hostile à une révision de l'article L.O. 133. Certes, il y a eu des modifications des fonctions depuis l'origine. Mais vouloir toucher



aux dix-neuf catégories en cause entraînera des conflits entre fonctionnaires et des demandes de justifications. Finalement, il s'agit d'une inéligibilité d'une durée limitée -6 mois- et la révision de la liste n'est pas justifiée au regard des inconvénients qui pourraient en résulter.

Madame LENOIR : J'ai la position inverse, pour deux motifs : d'une part il est fâcheux de devoir procéder par analogie alors que les inéligibilités doivent être d'interprétation stricte. D'autre part, au moment où nous avons quasiment constitutionnalisé l'exigence de clarté de la loi, je ne pense pas qu'un ajustement mettra la feu aux poudres, d'autant qu'il s'agira certainement d'un allègement de la liste, même si de nouvelles inéligibilités pourraient être envisagées.

Monsieur COLLIARD : Juste une remarque de méthode ; j'aurais souhaité l'ajout d'un paragraphe sur l'utilisation des moyens des collectivités locales et les exigences que les candidats doivent respecter, même en l'absence d'application de la législation sur les comptes de campagne.

Monsieur LANCELOT : Contrairement à M. Abadie, je pense nécessaire de maintenir notre observation sur le nécessaire toilettage de la liste des inéligibilités et de préciser explicitement le problème qu'on a rencontré outre-mer, à Wallis-et-Futuna.

Monsieur MAZEAUD : Je suis également en faveur d'une révision des inéligibilités comme d'ailleurs des incompatibilités, et de souligner qu'il y a urgence à le faire.

Monsieur GUENA : Je crois que nous irions au delà de notre rôle en demandant de modifier la liste. C'est pourquoi je trouve la proposition de rédaction excellente et suffisante. Ce qu'il faut, c'est qu'on puisse lire clairement cette liste. Par ailleurs, je trouverais désobligeant de souligner le problème spécifique d'outre-mer.

Madame VEIL : Maintenir une formulation prudente comme le propose M. Guéna est effectivement ce qu'il y a de mieux.

Monsieur COLLIARD : Oui, mais il est tout aussi exact qu'il y a eu un problème particulier outre-mer. Il est vrai que la question est incidemment abordée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1958.

Monsieur AMELLER : Je suis d'accord avec le texte tel qu'il est, et sans ajout.

Monsieur le Président : Bien, qui est en faveur de l'amendement de M. Lancelot, c'est-à-dire de faire une référence explicite au problème rencontré à Wallis ?

*(La proposition de M. Lancelot est rejetée par 5 voix contre 4 (Madame Veil et Messieurs LANCELOT, COLLIARD et MAZEAUD)).*

Monsieur le Président : Qui est maintenant en faveur de l'amendement de M. Mazeaud : remplacer le mot "nécessaire" par le mot "urgent" dans le 1<sup>er</sup> alinéa du 1.

*(Cette proposition est adoptée).*

Madame LENOIR : Pour ne pas laisser entendre que le Conseil souhaite un élargissement de la liste, retenons le mot "précisions".

Madame VEIL : Madame Lenoir a raison, mais c'est le mot "apporter" qui donne le sentiment de vouloir faire plus.

Monsieur AMELLER : Je vais encore plus loin. Supprimons "afin qu'y soient apportées les précisions et actualisations".

*(Mise aux voix, la proposition de M. Ameller est adoptée par huit voix contre une (M. Lancelot)).*

*(Monsieur le Secrétaire général donne lecture du paragraphe 2).*

Monsieur le Secrétaire général : J'ai un doute sur la rédaction de cette observation qui est inédite. Je ne suis pas certain que le Conseil ait vu une difficulté en ce qui concerne les délais relatifs à la publication de la liste des électeurs.

Monsieur AMELLER : Je suis hostile à la qualification des "petites" candidatures. Enlevons "pour les petites candidatures".

Monsieur LANCELOT : "Notamment pour les candidatures isolées". En ce qui concerne la question du Secrétaire général, je suis d'avis de conserver l'observation relative à la liste des électeurs.

Madame LENOIR : Je suis également d'accord.

Monsieur LANCELOT : Maintenir l'exemple des Français de l'étranger est important puisque c'est à cette occasion que nous avons rencontré le problème spécifique de la publication de la liste des grands électeurs.

Monsieur le Secrétaire général : Il y a bien deux problèmes : celui de la publication de la liste des grands électeurs -trop tardive- et celui de la publication de la liste des candidats, pour les électeurs éloignés.

Monsieur LANCELOT : Ce qui compte c'est que nos observations soient ciblées et pertinentes et non générales. Il est donc nécessaire de coller le plus possible aux cas d'espèce. Je ne suis pas disposé à voter un texte insipide.

Monsieur COLLIARD : Comme M. Ameller, je me demande s'il est opportun de parler de "candidatures isolées" ou de "petites candidatures".

Monsieur le Secrétaire général : Le problème est celui de la date de la publication de la liste des électeurs pour les petits candidats. Je suis d'accord avec M. Lancelot. Il faut que ce soit clair.

Monsieur AMELLER : Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de rentrer dans le cas d'espèce. On ne peut pas demander de prendre des dispositions spéciales pour les Français à l'étranger.

Monsieur le Président : On avait décidé de faire une observation sur ce sujet.

Monsieur ABADIE : Ici on fait une remarque générale sur deux problèmes différents. Le problème de la liste des grands électeurs me paraît moins grave, car les délibérations ont été publiques. Il s'agit en quelque sorte d'une "republication" de la liste. Il faut cependant dire pourquoi. C'est pour assurer l'information des électeurs.

Monsieur COLLIARD : J'ai une proposition de rédaction : "pour assurer l'égalité d'information de tous les candidats et des grands électeurs".

Monsieur MAZEAUD : Je suis pour le maintien du texte et des propositions qu'il contient. Sinon à quoi bon de déposer ce rapport sur les élections.

Monsieur le Président : Ce ne sont que des observations et non des injonctions.

*(Après une brève discussion, le Conseil s'arrête à la rédaction suivante : "Le délai de quatre jours.....apparaît trop bref d'une façon générale, pour la bonne*

*information du corps électoral et des candidats, et en particulier pour les Français de l'étranger."*

*(Elle est adoptée par 8 voix contre 1 (M. Ameller).*

Monsieur le Secrétaire général donne lecture du paragraphe 3.

Monsieur le Président : J'ai cru comprendre que l'allusion aux Côtes d'Armor pose un problème.

Monsieur ABADIE : Oui, n'insistons pas sur un cas particulier.

En réalité, il y a trois difficultés :

- l'absence de dépôt de renouvellement des candidatures ;
- l'absence d'affichage de la liste des candidats du 2ème tour ;
- le délai insuffisant entre la proclamation des résultats du 1er tour et l'ouverture du scrutin du 2ème tour.

Monsieur AMELLER : Comme toujours, je demande la suppression de la mention du cas d'espèce. De même, je ne crois pas indispensable de faire allusion aux progrès technologiques.

Monsieur COLLIARD : J'enlèverai toute mention relative aux Côtes d'Armor. Supprimons donc les 2ème et 3ème alinéas.

Madame LENOIR : Il est important de montrer qu'on ne fait pas de propositions en l'air, en nous substituant au législateur. Si on ne veut pas explicitement citer les Côtes d'Armor, mentionnons au moins le problème qu'on a rencontré. Ce qui me gêne, c'est le retrait de candidature. Il devrait faire l'objet d'un écrit explicite. La rédaction de l'article L. 298 pourrait servir d'exemple.

Monsieur LANCELOT : Au 2ème alinéa, précisons : "traditionnellement", car il n'y a pas de texte explicite. Par ailleurs, il me paraît inutile de reprendre la citation de nos observations de 1995.

Monsieur MAZEAUD : Je suis absolument contre l'obligation de retrait de candidature. Imaginons le cas d'un candidat qui désirerait se retirer, qui ne respecterait pas les règles de retrait et qui serait élu. Ce serait une situation inextricable.

Monsieur GUÉNA : Si un candidat désire se retirer et laisse ses bulletins et qu'il est élu, eh bien il est élu ! Il faut donc un acte positif de retrait.

Monsieur ABADIE : La situation est différente pour des élections au Sénat et à l'Assemblée nationale. A l'Assemblée, s'ils ne disent rien, ils ne sont plus candidats. Si d'aventure l'un d'entre eux était élu, l'élection serait annulée.

Madame VEIL : Les progrès de la communication et de la reprographie permettent d'assurer désormais une parfaite information de l'électeur. En ce qui concerne les Côtes d'Armor, je suis favorable à ce qu'on y fasse allusion sous forme d'une incidente.

Madame LENOIR : Je me demande si la solution ne serait pas de prévoir le maintien ou la présentation des candidatures par écrit. Je proposerais un amendement en ce sens.

Madame VEIL : Avec une déclaration expresse en temps utile, il n'est plus besoin de bulletins vierges.

Monsieur MAZEAUD : Ces méthodes ne sont pas bonnes ! Il faut imposer le dépôt des candidatures.

Monsieur le Secrétaire général : Le 4<sup>ème</sup> alinéa énonce des principes. Les modalités sont du ressort du dernier alinéa, qui ne fait que reprendre ce qui a été dit en 1996. On peut ne pas le conserver si on estime que ce n'est pas le rôle du Conseil constitutionnel de déterminer les solutions à mettre en oeuvre.

Monsieur le Président : Bien, je vais consulter le Conseil constitutionnel, alinéa par alinéa.

*(Le 1er alinéa est adopté).*

*(Le 2ème alinéa, avec l'ajout du mot "traditionnellement" est adopté).*

Pour le 3ème alinéa, je propose la rédaction suivante : *"Il reste que le maintien au second tour de tels bulletins peut entraîner des confusions dans l'esprit des électeurs et, dans certains cas, permettre des manoeuvres, ainsi que le Conseil en a réservé l'hypothèse dans le contentieux des élections sénatoriales du 27 septembre 1998."*

Au 4ème alinéa, je suggère de remplacer la fin de la dernière phrase par : *"ayant déposé par écrit une déclaration de candidature"*, pour aller dans le sens de Mme Lenoir.

Monsieur COLLIARD : Supprimons en tout cas "des listes" après "les bulletins" car il n'y a pas de scrutin de liste au 2ème tour.

Monsieur GUENA : Je propose pour ma part de supprimer le 4ème alinéa et de garder ce que nous avons dit en 1995.

Monsieur MAZEAUD : Je propose au contraire de supprimer le dernier alinéa.

Monsieur le Président : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Guéna.

*(Il est repoussé par cinq voix contre quatre).*

Monsieur le Président : Je vais mettre aux voix l'amendement de Mme Lenoir : "ayant déclaré par écrit se maintenir ou se présenter".

*(Il est adopté par six voix contre trois).*

Monsieur le Président : Que fait-on du 5ème alinéa ?

Madame LENOIR : Il y a un risque de confusion, car nous allons plus loin dans nos observations cette fois-ci.

Monsieur MAZEAUD : En effet, il y a un miroitement entre ce que nous proposons en 1998 et ce que nous écrivions en 1995.

Donc, supprimons cet alinéa.

Monsieur ABADIE : Ce n'est pas contradictoire. Ce qui a été dit en 1995 paraît complémentaire. C'est l'une des modalités d'application du principe que nous énonçons au 4ème alinéa.

*Sur la proposition du Président, le Conseil constitutionnel s'arrête à la rédaction suivante :*

*"Le Conseil renvoie à cet égard aux observations qu'il avait faites sur les élections sénatoriales du 24 septembre 1995".*

*(Mis aux voix, cet amendement est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Secrétaire général donne lecture du 4ème paragraphe.

Monsieur AMELLER : Je propose la suppression de ce paragraphe.

Monsieur GUENA : La rédaction n'est en effet pas satisfaisante, car elle me paraît ambiguë.

Madame LENOIR : Je ne crois pas nécessaire d'insister sur les particularités de l'élection sénatoriale. Je propose la suppression de la 2ème phrase.

Madame VEIL : Je ferai la même remarque que pour le paragraphe précédent. Il est inutile de citer explicitement le cas des Bouches du Rhône.

Monsieur COLLIARD : Je ne suis pas de votre avis. C'est à Marseille et pas ailleurs, qu'on a dû déplorer une telle pratique.

Monsieur LANCELOT : C'est aussi mon avis. Il faut stigmatiser ce cas particulier.

*Le maintien de la référence aux Bouches-du-Rhône est adopté par 8 voix contre 1 (M. Ameller).*

La 1ère phrase du 4ème paragraphe est adoptée, "sans mentionner le nom des personnes constituant chaque liste" étant substitué à "mais non les noms des personnes figurant sur chaque liste".

Monsieur GUENA : S'agissant de l'absence d'isoloir, cette mention ne me paraît pas opportune, car il s'agit d'un rappel aux autorités administratives, et non au législateur. D'autre part, je ne sais pas que le scrutin secret impose l'usage d'isoloirs.

Monsieur le Secrétaire général rappelle alors les termes de l'article R. 133 : "L'élection se fait sans débat au scrutin secret".

Madame LENOIR : Pour la jurisprudence, il y a deux formalités substantielles -urne qui ne ferme pas et absence d'isoloir- dont le non respect entraîne l'annulation.

Monsieur COLLIARD : Non, l'isoloir n'est pas indispensable.

Monsieur ABADIE : Toutes les élections n'exigent pas d'isoloir.

Monsieur le Président : Bien, qui est pour le maintien de la référence à l'absence d'isoloir ?

*(Elle est repoussée par 8 voix contre 2 (Madame LENOIR et Monsieur LANCELOT).*

Monsieur GUENA : Dans ce cas, il faut faire sauter cette phrase car dire qu'il convient de prendre toutes les précautions est alors sans portée.

*(La 2ème phrase du 4ème paragraphe est supprimée).*

*(Sur la proposition de Mme LENOIR, le Conseil s'arrête à la rédaction suivante de la dernière phrase du 4ème paragraphe : "Il doit être mis fin à de telles pratiques, contraires aux exigences du suffrage démocratique".*

*(Le 4ème paragraphe est adopté par 8 voix contre 1 (M. AMELLER).*

*(Monsieur le Secrétaire général donne lecture du 5ème paragraphe).*

Monsieur LANCELOT : C'est un cas qu'on n'a pas rencontré cette année. Ce paragraphe n'a rien à faire dans nos observations.

*(Ce paragraphe est supprimé à l'unanimité.)*

Monsieur COLLIARD : Je souhaiterais pour ma part qu'on rajoute un paragraphe, sur la non application des règles financières, pour souligner que cette exception n'empêche pas les candidats de respecter les règles sur l'égalité devant le suffrage.

Monsieur le Secrétaire général : Certes, mais cela n'appelle pas de démarche de la part du législateur. C'est pourquoi je ne l'ai pas proposé.

*(Sur la proposition de M. Colliard, un 5ème paragraphe ainsi rédigé est adopté à l'unanimité : "Si l'article L. 52-8 du code électoral, comme l'ensemble des règles de financement applicables aux campagnes électorales, ne concernent pas, de la volonté expresse du législateur, les élections sénatoriales, cela ne saurait avoir pour effet de dispenser les candidats d'observer les règles générales garantissant l'égalité devant le suffrage, notamment pour ce qui est de l'utilisation des moyens des collectivités locales ou des établissements publics".)*

*(Le projet d'observations, ainsi modifié, est adopté par huit voix contre une (M. Ameller).*

*(La séance est levée à 11 h 45).*